

DECRET N°95/ 018 /PRG/SGG

**MODIFIANT LES ARTICLES 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12 ET 13
DU DECRET N°94/131/PRG/SGG DU 3 NOVEMBRE 1994
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale;

VU L'Ordonnance N°030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publiques;

VU Le Décret N°073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du Gouvernement :

DECRETE

ARTICLE 1ER : Les articles 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 13 du Décret N°94/131/PRG/SGG du 3 novembre 1994 sont rectifiés ainsi qu'il suit:

AU LIEU DE :

ARTICLE 1ER (ANCIEN) : Sous l'autorité du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**, le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission la coordination de l'Action Gouvernementale et le contrôle de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement dans les domaines des réformes économiques, financières et administratives.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'instruire toutes les affaires que le **CHEF DE L'ETAT** lui confie;
- d'harmoniser l'action des services de l'Etat avec la Politique du Gouvernement;
- d'étudier et d'exploiter les rapports des Chefs de Départements Ministériels, des Missions Diplomatiques, les rapports ou comptes rendus de mission et d'inspection;

- de préparer les réunions auxquelles participe le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** et d'assister celui-ci dans la tenue des conseils, réunions et audiences;

- d'assurer les liaisons aériennes présidentielles;

- d'assurer le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble de mesures prises par le Gouvernement en matière des réformes économiques, financières et administratives;

- de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'archives.

ARTICLE 2 (ANCIEN) : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Présidence comprend :

- des Cabinets
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- des Services Techniques
- des Services Rattachés
- une Entreprise Publique

ARTICLE 4 (ANCIEN) : Le Cabinet Civil comprend :

- Un Chef de Cabinet
- des Conseillers Personnels
- des Conseillers Techniques
- Un Chargé de Mission
- Deux Attachés de Cabinet

ARTICLE 6 (ANCIEN) : Les Services d'Appui sont :

- Le Bureau d'Evaluation et du Suivi
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- L'Intendance des Palais et Résidences Présidentielles
- Les Services Spéciaux
- Le Bureau du Chiffre
- Le Bureau Central de Transmission

ARTICLE 8 (ANCIEN) : Les Services Techniques sont :

- Le Service du Protocole d'Etat
- Le Bureau de Presse

ARTICLE 10 (ANCIEN) : Des Décrets du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** fixent séparément les attributions et l'organisation du Bureau d'Evaluation et du Suivi et des Services Rattachés.

ARTICLE 12 (ANCIEN) : Des Arrêtés du Secrétaire Général de la Présidence fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Services Techniques.

ARTICLE 13 (ANCIEN) : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

LIRE :

ARTICLE 1ER (NOUVEAU) : Sous l'autorité du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**, le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission la coordination de l'Action Gouvernementale et le contrôle de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement dans les domaines des réformes économiques, financières et administratives.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'instruire toutes les affaires que le **CHEF DE L'ETAT** lui confie;
- d'étudier et d'exploiter les rapports des Chefs de Départements Ministériels, des Missions Diplomatiques, les rapports ou comptes rendus de mission et d'inspection, et d'y faire suite;
- de préparer les réunions auxquelles participe le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** et d'assister celui-ci dans la tenue des conseils, réunions et audiences;
- d'assurer le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble de mesures prises par le Gouvernement en matière des réformes économiques, financières et administratives;

- de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'archives.

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Présidence comprend :

- des Cabinets
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- des Services Rattachés

ARTICLE 4 (NOUVEAU) : Le Cabinet Civil comprend :

- Un Chef de Cabinet
- des Conseillers Personnels
- des Conseillers Techniques
- Un Chargé de Mission
- deux Attachés de Cabinet
- Un Directeur du Protocole d'Etat
- Un Directeur du Bureau de Presse
- Un Chef de Service du Centre de Documentation
- Un Chef du Secrétariat Central

ARTICLE 6 (NOUVEAU) : Les Services d'Appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières
- L'Intendance des Palais et Résidences Présidentielles
- Les Services Spéciaux
- Le Bureau du Chiffre
- Le Bureau Central de Transmission

ARTICLE 8 (NOUVEAU) : Les Services Rattachés sont :

- Le Garage du Gouvernement
- Le Palais des Nations
- Le Palais du Peuple
- L'Hôtel Kaloum
- La Cité des Nations

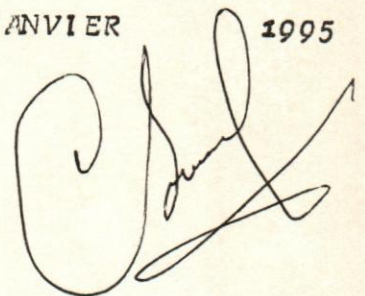
ARTICLE 10 (NOUVEAU) : Un Décret du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** fixe l'attribution et l'Organisation du Cabinet Civil.

ARTICLE 12 (NOUVEAU) : Des Arrêtés du Secrétaire Général de la Présidence fixent séparément :

- les Attributions et l'Organisations des services d'Appui;
- l'Organisation de la Direction du Protocole d'Etat, de la Direction du Bureau de Presse, du Centre de Documentation et du Secrétariat Central.

ARTICLE 13 (NOUVEAU) : Le présent Décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures notamment celles des articles 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 13 du Décret N°94/131/SGG du 3 novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général de la Présidence, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 JANVIER 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana CONTE', written over a large, stylized circular flourish.

Lansana CONTE

